

***Accréditation syndicale* — Juridiction de la Commission des relations ouvrières**

Volume 17, numéro 3, juillet 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021580ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021580ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1962). *Accréditation syndicale* — Juridiction de la Commission des relations ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(3), 334–336. <https://doi.org/10.7202/1021580ar>

Résumé de l'article

Nonobstant les dispositions de l'article 41a de la Loi des relations ouvrières qui a pour but évident de soustraire la Commission de relations ouvrières aux brefs de prérogative, les tribunaux ne sont pas empêchés d'intervenir dans les cas où les actes de la commission s'avèrent assez nettement posés en marge et à l'encontre des textes qui la régissent pour constituer un excès de juridiction, avec la conséquence que les commissaires ne peuvent plus être considérés comme ayant agi "en leur qualité officielle", seul cas que l'article précité protège textuellement.

Ne peut être accueillie la requête d'un employeur pour bref de prohibition aux fins d'ordonner à la Commission de relations ouvrières de surseoir à toute continuation d'une enquête concernant la demande d'une union ouvrière pour être reconnue agent négociateur, jusqu'à ce que cet employeur ait obtenu de la commission communication ou copies de tous les documents produits au soutien de cette demande de certification et, plus particulièrement, la liste des employés du requérant qui auraient signé des cartes d'adhésion à l'union et qui seraient demeurés membres en règle, le tout afin d'établir que plusieurs de ces employés ont démissionné et que l'union ne représente pas la majorité absolue des employés concernés. Ce ne sont pas là des moyens se rattachant à une mesure de prohibition, mais des moyens se rattachant plutôt à la question de savoir si l'union peut ou non avoir raison d'être admise à représenter les employés visés, matière relevant de la juridiction exclusive de la commission dont la décision à ce sujet est sans appel et ne peut être révisée par les tribunaux.

Cie Legaré Limitée vs Commission de Relations ouvrières de Québec et Union Internationale des employés de bureaux (A.F.L.-C.I.O.) Local 57, mise-en-cause; Cour Supérieure, l'Hon. juge C.-A. Bertrand, no 447-611 — Montréal, 2 octobre 1960; Horace Friedman et Wolfe Friedman, pour la requérante; Lucien Tremblay, c.r., Monk, Forget et Boivin, pour l'intimée; André Antonuk, pour la mise-en-cause.

taliers qui étaient prévus dans le plan d'assurance auquel réfère le susdit article 16.01.

En conséquence, et sans pour cela que soit en rien diminués ou modifiés les bénéfices et avantages énumérés dans ce plan, la compagnie d'assurance qui l'a souscrit a réduit la prime exigible tant de la Compagnie que des employés qui y ont adhéré.

L'Union prétend que la Compagnie n'avait pas le droit de profiter de cette réduction de prime et de diminuer ainsi sa contribution au plan d'assurance, le tout évidemment compte tenu de ce qu'était, et de ce que devait être, cette contribution à compter du 30 octobre 1959.

En regard du texte contractuel précité, nous ne croyons pas (Me Jean Marquis dissident) que l'Union ait raison.

L'article 16.01 — et nous ne référerons qu'aux extraits pertinents à ce litige — prévoit deux choses: (1) l'engagement par la Compagnie « de mettre à la disposition de ses employés le plan d'assurance qui existe à cette date » du 30 octobre 1959 et (2) l'engagement « de payer cinquante pour cent (50%) du taux de la prime ».

La Compagnie s'est conformée à ces deux engagements.

Manifestement, le plan d'assurance en vigueur le 30 octobre 1959 l'est encore; manifestement, la Compagnie paie encore cinquante pour cent du taux de la prime exigible. Et tel que noté plus haut, les bénéfices et avantages sur lesquels peuvent compter les employés qui ont souscrit volontairement à ce plan soit avant, soit après le 30 octobre 1959, sont les mêmes.

La Compagnie en assumant les deux susdits engagements, n'a pas accepté de payer une contribution nécessairement fixe, même s'il est exact que le montant de cette contribution pouvait être connu de l'Union lors de la signature de la convention. Cela est tellement vrai que si le taux de la prime avait augmenté au lieu de diminuer, la Compagnie n'aurait certes pas pu refuser de payer la moitié de cette augmentation sous prétexte de ne s'être liée qu'à acquitter une contribution fixe.

Les circonstances ont voulu qu'il s'agisse d'une diminution de prime et nous ne voyons pas en quoi l'article 16.01 peut empêcher la Compagnie d'en tirer avantage.

Pour ces raisons (Me Jean Marquis dissident), nous rejetons le grief de l'Union.

ACCREDITATION SYNDICALE — JURIDICTION DE LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIÈRES

Nonobstant les dispositions de l'article 41a de la Loi des relations ouvrières qui a pour but évident de soustraire la Commission de relations ouvrières aux brefs de prérogative, les tribunaux ne sont pas empêchés d'intervenir dans les cas où les actes de la commission s'avèrent

assez nettement posés en marge et à l'encontre des textes qui la régissent pour constituer un excès de juridiction, avec la conséquence que les commissaires ne peuvent plus être considérés comme ayant agi "en leur qualité officielle", seul cas que l'article précité protège textuellement.

Ne peut être accueillie la requête d'un employeur pour bref de prohibition aux fins d'ordonner à la Commission de relations ouvrières de surseoir à toute continuation d'une enquête concernant la demande d'une union ouvrière pour être reconnue agent négociateur, jusqu'à ce que cet employeur ait obtenu de la commission communication ou copies de tous les documents produits au soutien de cette demande de certification et, plus particulièrement, la liste des employés du requérant qui auraient signé des cartes d'adhésion à l'union et qui seraient demeurés membres en règle, le tout afin d'établir que plusieurs de ces employés ont démissionné et que l'union ne représente pas la majorité absolue des employés concernés. Ce ne sont pas là des moyens se rattachant à une mesure de prohibition, mais des moyens se rattachant plutôt à la question de savoir si l'union peut ou non avoir raison d'être admise à représenter les employés visés, matière relevant de la juridiction exclusive de la commission dont la décision à ce sujet est sans appel et ne peut être révisée par les tribunaux. ¹

JUGEMENT : La requérante se pourvoit par un bref de prohibition à l'encontre de la Commission de relations ouvrières et elle demande au tribunal de lui ordonner de surseoir à toute continuation de son enquête concernant la requête de l'union ouvrière mise en cause qui veut être reconnue agent négociateur, jusqu'à ce que la requérante ait obtenu de la commission « communication or copies of all documents produced in support of said petition for certification, and in particular the list of petitioner's employees alleged by said » mise en cause « to have signed admission cards and who are otherwise alleged to be members in good standing ».

L'intimée et l'union ont contesté séparément la requête, dans un sens qui, pour des raisons tenant à l'exclusivité de la juridiction conférée à l'intimée, amène à conclure au rejet du recours demandé par la requérante.

La Loi des relations ouvrières ² contient l'article 41a, qui a pour but évident de soustraire la commission aux brefs de prérogative, tels que celui dont la requérante se prévaut.

Nonobstant ces dispositions, les tribunaux ne se sont pas crus empêchés par là d'intervenir dans les cas où les actes de la commission s'avéraient assez nettement posés en marge et à l'encontre des textes la régissant pour qu'on la considère comme ayant excédé sa juridiction, avec la conséquence que les commissaires ne pouvaient

(1) Cie Légaré Limitée vs Commission de Relations ouvrières de Québec et Union Internationale des employés de bureaux (A.F.L.-C.I.O.) Local 57, mise-en-cause; Cour Supérieure, l'hon. juge C.-A. Bertrand, no 447-611 — Montréal, 2 octobre 1960; Horace Friedman et Wolfe Friedman, pour la requérante; Lucien Tremblay, c.r., Monk, Forget et Boivin, pour l'intimée; André Antonuk, pour la mise-en-cause.

(2) S.R.Q. 1941, ch. 162A.

plus être considérés comme agissant « en leur qualité officielle », seul cas que l'article 41a protège textuellement. ³

Or, la requérante ne présente pas un cas assimilable à ceux qui ont appelé des décisions de ce caractère.

Elle énumère ses demandes infructueuses pour se procurer les documents que mentionnent les pièces émanant d'elle et qu'elle verse au dossier, deux lettres envoyées à la défenderesse, et la contestation articulée de la requête, par laquelle l'union mise en cause priait la commission « d'ordonner un vote parmi les employés si l'enquête démontre que nous ne détenons point la majorité ».

Le dossier démontre que la requérante a reçu, à sa demande, copie de la requête qui saisissait la commission d'une demande de reconnaissance de l'union mise en cause, avec copie de la résolution syndicale qui l'accompagnait.

La demanderesse exigeait, en outre, la liste des employés qui auraient signé des cartes d'adhésion à l'union et qui seraient demeurés en règle; tout cela, expose la requête sous examen, dans le but de prouver que 18 employés ont déjà résigné, certains avant même le 31 mars 1958, et que l'organisme mis en cause « does not represent the absolute majority of the employees. »

Ce ne sont pas là des moyens se rattachant à une mesure de prohibition, mais plutôt à la question de savoir si l'union peut avoir raison ou non d'être admise à représenter les employés visés de la requérante. Là-dessus, la commission jouit vraiment de prérogatives exclusives, qui sont « sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux ». ⁴

En réalité, ce que demande la requérante au tribunal, c'est d'intervenir dans la régie de la commission, pour lui donner ordre de fournir à la requérante ce qu'elle demande.

La requérante n'indique aucun texte qui oblige la commission à agir, et que la commission enfreindrait en n'obtempérant pas.

Bien plus, les articles 38, 39 et 45 de la loi précitée protègent efficacement la commission à cet égard.

Considérant que, suivant les observations précédentes, les conclusions de la requérante ne sauraient être accueillies;

Requête rejetée.

(3) Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. v. Minister of National Revenue (1940) A.C. 127; R. v. Noxzema Chemical Company of Canada Ltd. (1942) 2 D.L.R. 51; Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Co. (1953) 3 D.L.R. 561; Canadian Ingersoll-Rand Co. Ltd. v. Commission de relations ouvrières de la Province de Québec (1958) C.S. 217, à la p. 231.

(4) Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, ch. 162A), art. 41a tel qu'amendé par 1952-53, 1-2 Eliz. II, ch. 15, art. 1.